



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 02 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

n° 2013336-0002

à l'encontre de la société NOVERGIE, exploitant un pôle de valorisation énergie-matière et un centre de traitement et de valorisation des mâchefers issus d'usines d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de Vedène, relatif à l'application de l'article L541-2 du code de l'environnement

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-2 et L. 541-3-I ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270 bis du 9 février 1999 autorisant la société Novergie à exploiter sur le territoire de la commune de Vedène, une installation de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 octobre 2013 ;

Vu le courrier de la société NOVERGIE suite à la consultation du 15 octobre 2013 portant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article L.541-2 du code de l'environnement ne sont pas respectées, dans la mesure où la société Novergie ne s'est pas assurée en totalité du bon usage des mâchefers produits sur son site de Vedène, ces mâchefers restant des déchets malgré leur possible recyclage en techniques routières ;

CONSIDERANT que ces conditions actuelles d'exploitation peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 541-3-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Novergie de respecter les prescriptions susvisées ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L.541-3-I du code de l'environnement, la société Novergie est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des mâchefers de Vedène, de respecter les prescriptions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, à savoir d'assurer la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

À cet effet et dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, elle doit évacuer les mâchefers provenant de son site de Vedène et entreposés illégalement au niveau de la carrière exploitée par la société Béton Granulats Sylvestre, sur le territoire de la commune de Cabrières d'Avignon, selon une filière dûment autorisée :

- en recyclant ces mâchefers sur un nouveau chantier, répondant en tous points aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, notamment ses articles 2, 4, paragraphes 1, 2, 3 et 4 de son annexe,
- en cas d'impossibilité pour l'exploitant de respecter les prescriptions ci-dessus rappelées, en éliminant les mâchefers dans une installation de stockage de déchets non dangereux dûment autorisée.

ARTICLE 2 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vedène et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Vedène.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

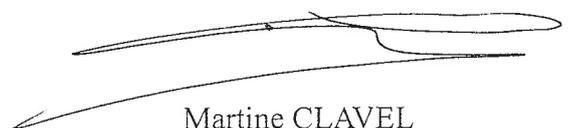
ARTICLE 3 : voies de recours

Un recours peut-être formé par l'exploitant devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL